

COURRIER ARRIVE LE :

19 SEP. 2019

CC4R



O: NP
CS- NP
NHA

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

16 SEP. 2019

Annecy, le

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

à

- M. le président de la communauté de
communes des Quatre Rivières
- Mmes et MM. les maires des communes
membres de la communauté de communes

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

Affaire suivie par : L.RICHARD

Tel : 04.50.33 60 47

Courriel: pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr

Objet : Nombre et répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des Quatre Rivières.

P.J : 1

A l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 et conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-1 I du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes membres de votre communauté de communes se sont prononcés à la majorité qualifiée, avant le 31 août 2019, pour déterminer le nombre et la répartition des sièges selon un accord amiable.

Dès lors, je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli une copie de mon arrêté en date de ce jour constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des Quatre Rivières.

Le présent arrêté abroge de plein droit le premier alinéa de l'article 6 des statuts de votre communauté relatif à la composition du conseil communautaire, notamment en ce qu'il vise l'arrêté préfectoral de répartition des sièges du 28 octobre 2013.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Florence GOUACHE



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Annczy, le 16 septembre 2019

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/EG/LR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0037

constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des Quatre Rivières, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-6-1;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales;
- VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale;
- VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération;
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral;
- VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;
- VU le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi du 16 décembre 2010;
- VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-2667 du 31 décembre 1993 portant création de la communauté de communes des Quatre Rivières, modifié;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013301-0020 du 28 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des Quatre Rivières, à l'occasion du renouvellement intégral des conseils municipaux de mars 2014;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

• FAUCIGNY	25 juin 2019
• FILLINGES	3 juin 2019
• MARCELLAZ-EN-FAUCIGNY	13 juin 2019
• MEGEVETTE	24 juin 2019
• ONNION	18 juin 2019
• PEILLONNEX	22 juillet 2019
• SAINT JEAN DE THOLOME	8 juillet 2019
• SAINT JEOIRE	20 juin 2019
• LA TOUR	13 juin 2019
• VILLE-EN-SALLAZ	27 juin 2019
• VIUZ-EN-SALLAZ	27 juin 2019

se prononçant sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire ;

CONSIDERANT l'accord à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des Quatre Rivières , dans le délai imparti ;

CONSIDERANT de ce fait, que les conditions énoncées à l'article 5211-6-1-I du CGCT sont remplies;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1 : Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes des Quatre Rivières, ainsi que le nombre de sièges attribué à chaque commune membre s'établissent comme suit :

Commune	Nombre de sièges
FAUCIGNY	1
FILLINGES	6
MARCELLAZ-EN-FAUCIGNY	2
MEGEVETTE	1
ONNION	2
PEILLONNEX	3
SAINT-JEAN-DE-THOLOME	2
SAINT-JEOIRE	6
LA TOUR	2
VILLE-EN-SALLAZ	2
VIUZ-EN-SALLAZ	7
Nombre total de sièges	34

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2013301-0020 du 28 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des Quatre Rivières, à l'occasion du renouvellement intégral des conseils municipaux de mars 2014.

Article 3 : La répartition fixée à l'article 1 du présent arrêté vaut jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux en 2026, sauf en cas d'extension du périmètre de la communauté de communes par l'intégration de plusieurs communes ou la modification des limites territoriales d'une commune membre.

Les variations de la population communale constatées en cours de mandat par des recensements authentifiés ne peuvent avoir pour effet de modifier le nombre de sièges attribués à la commune concernée pour la durée du mandat de l'organe délibérant.

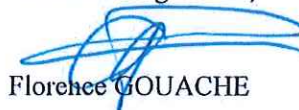
Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

Article 5 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes des Quatre Rivières,
- Mmes et M. les maires des communes membres de la communauté de communes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet ,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

